

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 796 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_796](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___796)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 796 du 26 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 796 del 26 agosto 2014

## Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, FICTION DE LA NOTIFICATION | 158 al. 1 let. a CPP (CH), 356 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 19 février 2014/135 ; CREP 7 février 2014/79 ; CREP 27 janvier 2014/63). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

### E. 2

Le recourant soutient notamment que les conditions de la fiction de la notification au sens de l'art. 85 al. 4 CPP ne seraient pas remplies, si bien que le délai d'opposition devrait être considéré comme respecté. a) L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée à l'autorité après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. Aux termes de l'art. 85 CPP, sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1). La notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (al. 3). L'alinéa

#### E. 4

de cette disposition prévoit que le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (let. a), ou lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre ce pli (let. b) (cf. ATF 134 V 49 c. 4). Selon la jurisprudence, la notification fictive de l'art. 85 al. 4 let. a CPP n'est admise qu'à la condition que le destinataire ait dû de bonne foi s'attendre à recevoir un pli judiciaire. Tel est le cas lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (Macaluso/Toffel, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 33 ad art. 85 CPP; TF 6B\_314/2012 du 18 février 2013 c. 1.3.1 ; TF 6B\_70/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 c. 2.2.3 ; ATF 130 III 396 c. 1.2.3). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue ; il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés, entraînant une obligation pour elle de prendre les mesures pour s'assurer qu'elle pourra prendre connaissance des notifications éventuelles des autorités. Il faut en principe que la personne entendue par la police se voie clairement indiquer qu'une action pénale est ouverte contre elle (TF 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 c. 1.3 ; TF 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 c. 2.1 ; ATF 116 Ia 90 c. 2c ; CREP 8 septembre 2011/357 c. 2e). En vertu de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire (cf. art. 300 al. 1 CPP) est ouverte contre lui et pour quelles infractions. L'information doit être donnée aussi lors d'auditions menées par la police de manière autonome, mais seulement lors d'interrogatoires faisant l'objet d'un procès-verbal, donc notamment pas sur les scènes d'accident ou de crime, lorsque la police cherche simplement à se faire une idée de la situation et des responsabilités des divers intervenants (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 158 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1172). b) En l'espèce, il ressort du dossier, en particulier du rapport de police du 16 décembre 2013 sous la rubrique « Déposition(s) », que le recourant aurait été « entendu comme prévenu le 29 novembre 2013 sur les lieux de l'accident » par la police (cf. P. 4 p. 4). A cette occasion, il a notamment expliqué qu'il était en train de faire le plein d'essence à une station-service lorsqu'un véhicule avait percuté et touché l'arrière de la voiture qu'il conduisait, dont son père était le propriétaire ; il a encore précisé qu'il ne savait pas si son père circulait avec ce véhicule et que lui-même ne savait pas qu'il ne pouvait pas rouler avec. Certes, le recourant a reçu la formule l'informant de ses droits et obligations ; on ignore cependant, sur la base du seul rapport de police précité et de la déposition qui y est retranscrite, s'il a clairement été informé qu'il était entendu pour l'infraction à l'art. 96 al. 2 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), soit pour avoir conduit un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile. On ne peut en outre affirmer qu'il savait concrètement, à l'issue de l'intervention de la police sur les lieux de l'accident et du simple interrogatoire effectué, qu'une procédure préliminaire était ouverte contre lui (cf. art. 158 al. 1 let. a CPP), ni que le

Ministère public entendait rendre à son encontre une ordonnance pénale. En effet, il faut relever que les faits incriminés se rapportaient dans le cas d'espèce à une infraction de moindre importance, relative de surcroît au véhicule du père du recourant et dont P. \_\_\_\_\_ pouvait a priori penser qu'elle était imputable principalement à ce dernier, au sujet duquel la police l'avait d'ailleurs questionné. Dans ces circonstances, on peut admettre que le recourant pouvait raisonnablement imaginer qu'il n'y avait pas de procédure pénale ouverte à son endroit et qu'il ne devait donc pas s'attendre à recevoir des communications de la part du Ministère public, encore moins une ordonnance pénale. Les conditions d'une fiction de notification de l'ordonnance pénale selon l'art. 85 al. 4 CPP ne sont dès lors pas remplies. Partant, il y a lieu de retenir que l'ordonnance pénale du 28 mars 2014 n'a été valablement notifiée que le 12 mai 2014, lorsque le recourant a pris connaissance du deuxième pli lors de son retour de voyage, de sorte que l'opposition formée par P. \_\_\_\_\_ le 16 mai 2014 l'a été en temps utile. L'opposition étant recevable, il n'a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant dans son écriture de recours. 3. En définitive, le recours, fondé, doit être admis. Le prononcé du 3 juin 2014 sera réformé en ce sens que l'opposition formée par P. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale du 28 mars 2014 est recevable. Le dossier de la cause sera dès lors renvoyé au Ministère public de l'arrondissement l'Est vaudois pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon les art. 429 al. 1 ou 432 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées ; CREP 22 août 2012/568 et la référence citée). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 3 juin 2014 est réformé en ce sens que l'opposition formée par P. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale du 28 mars 2014 est recevable. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Bertrand Gyax, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.